

États Généraux de l'Eau en Montagne

La compétence GEMAPI

Gérôme CHARRIER

DREAL de Bassin Rhône-Méditerranée

Megève - 10/10/2014



Photo : Arnaud Bouissou/MEDDE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

- Jusqu'à présent, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont des compétences facultatives et partagées entre tous les niveaux de collectivités et leurs groupements.
- Des enjeux importants : nécessité d'une maîtrise d'ouvrage clairement identifiée et structurée, qui prenne en charge la gestion des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques, en lien étroit avec la maîtrise de l'urbanisation.
- C'est pourquoi la loi MAPAM du 27/01/2014 :
 - Crée la compétence GEMAPI : « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».
 - Compétence obligatoire et affectée au bloc communal (communes et leurs EPCI à Fiscalité Propre).
 - Crée une nouvelle taxe facultative, affectée et plafonnée dédiée exclusivement au financement de cette compétence
- Cette loi ne transfère pas les pouvoirs de police générale du maire (prévention, information, secours) ni les obligations des propriétaires riverains privés et publics (entretien de cours d'eau).

Les contours de la compétence GEMAPI

- La compétence GEMAPI est définie par les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du L211-7 du code de l'environnement :

I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

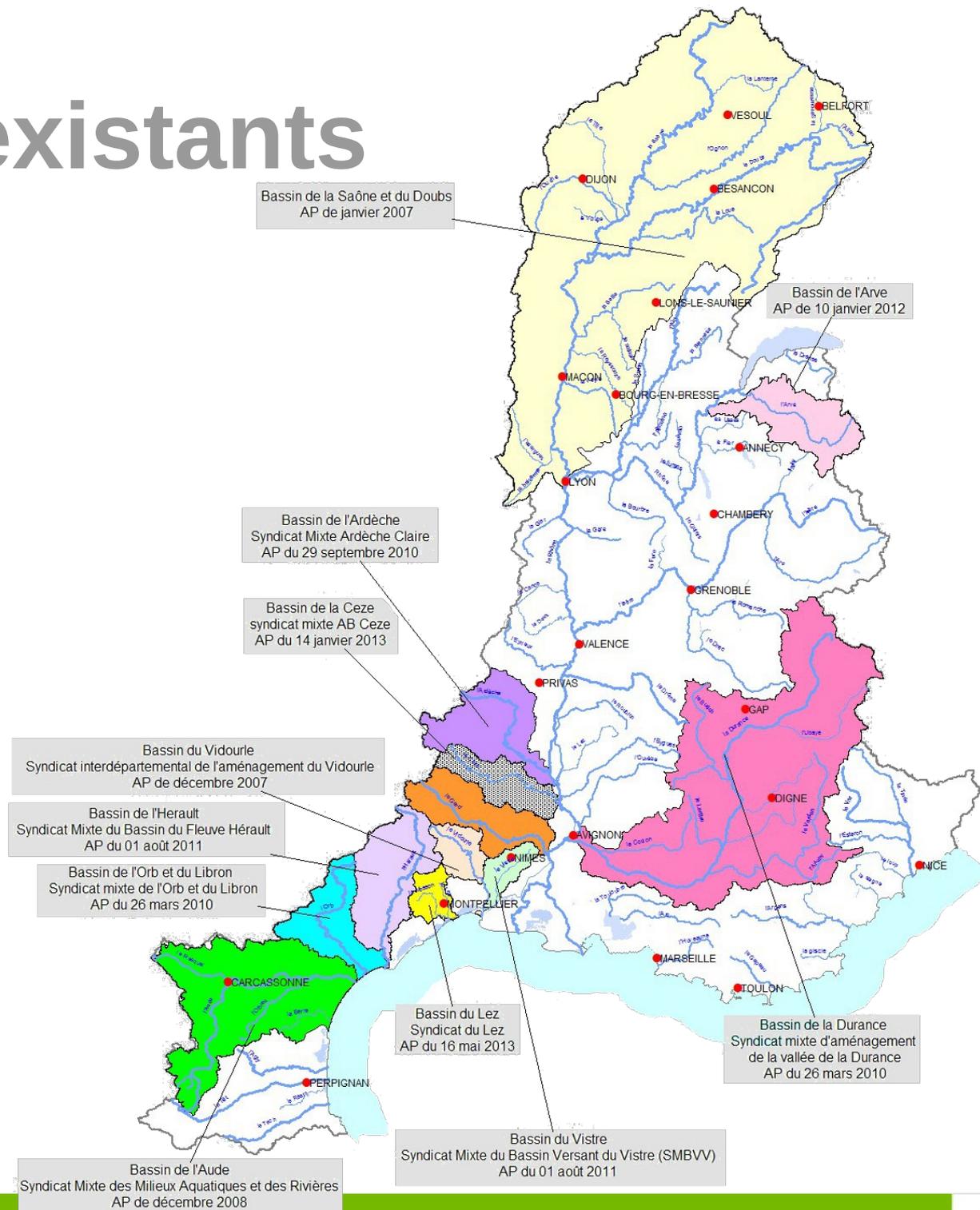
- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Conserver la gestion de l'eau par bassin versant

- Les territoires sont aujourd'hui largement couverts par des structures de gestion de l'eau à l'échelle de bassin versant → à conserver (message SDAGE)
- La loi propose un schéma cible en distinguant 3 échelles :
 - Le bloc communal (commune et EPCI-FP) : lien entre les missions GEMAPI et l'aménagement du territoire ;
 - L'EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : introduit par la loi, maître d'ouvrage opérationnel sur MA+PI, à l'échelle d'un sous-bassin versant ;
 - L'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) : coordination et animation dans le domaine de l'eau sur un bassin versant (+MOA des projets d'intérêt commun).
- Mais à adapter aux contextes locaux :
 - Couverture totale EPTB/EPAGE : un objectif national de long terme
 - Tous les territoires n'ont pas besoin des 3 échelles de gouvernance
 - Les syndicats mixtes de droit commun, non labellisés EPAGE, sont également légitimes à exercer la gestion de l'eau.

Les EPTB existants

- Juillet 2011 : adoption en comité de bassin d'une doctrine sur la labellisation des EPTB.
- Deux types de missions possibles :
 - Mission opérationnelle
 - Mission de coordination et de cohérence
- Doctrine de bassin à mettre à jour (attente du décret EPTB/EPAGE)

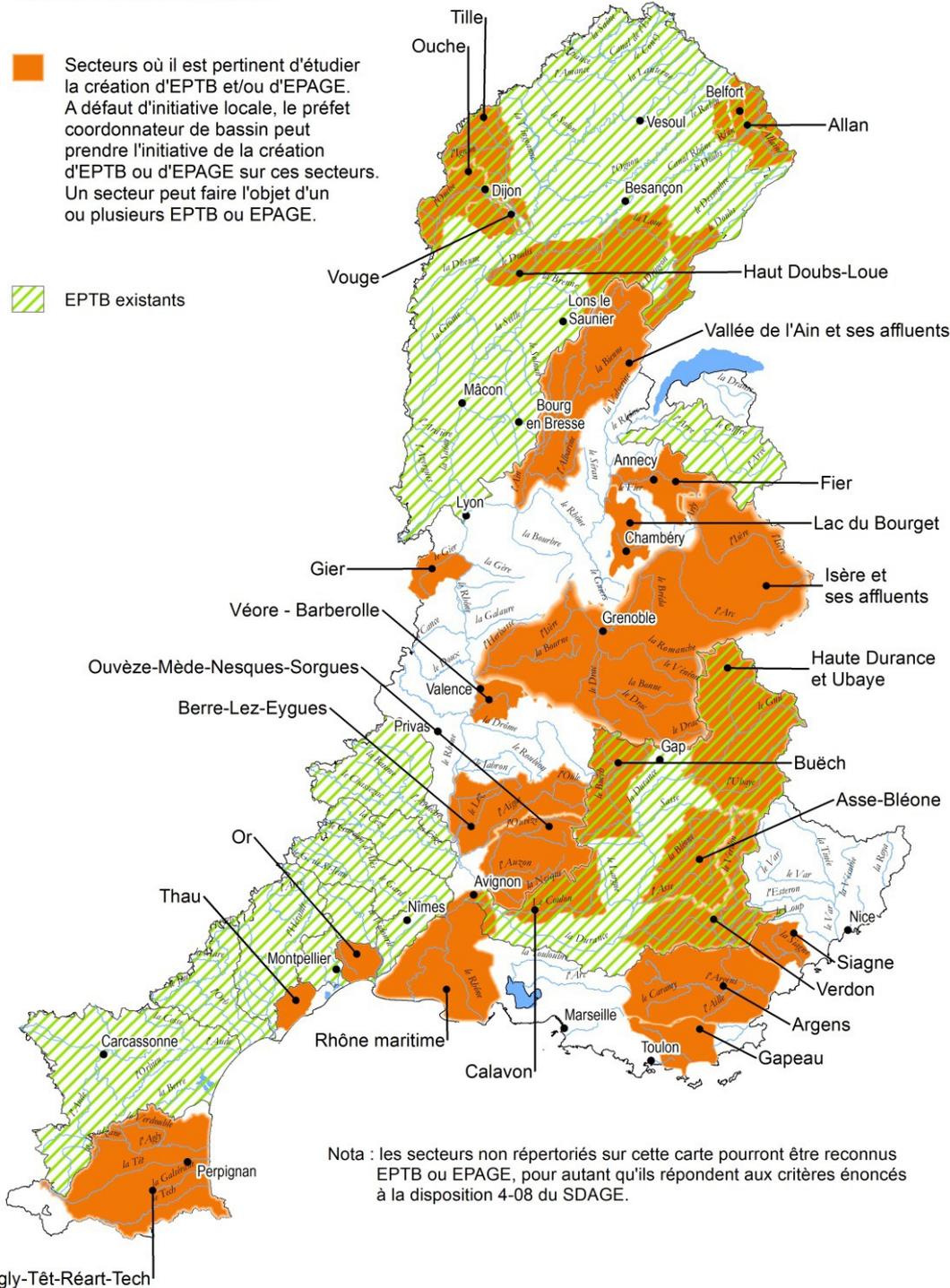


Les orientations du projet de SDAGE et PGRI 2016-2021

- Pérenniser et renforcer la gestion de l'eau par bassin versant
- Promotion de la gestion conjointe MA + PI
- Rationalisation des structures de gestion lorsque cela est nécessaire
- Identifie des secteurs sur lesquels le préfet peut proposer des périmètres d'EPAGE/EPTB en l'absence d'initiative locale

CARTE 4B Secteurs où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée

Comité de bassin du 19 septembre 2014



PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

La gestion des ouvrages de protection

- Pour que les communes et EPCI-FP soient en mesure d'exercer la compétence de gestion des ouvrages de protection, la loi prévoit des outils juridiques :
 - Dignes/ouvrages sous maîtrise d'ouvrage publique : mises à disposition des communes ou leurs EPCI par voie de convention
 - Ouvrages (infra) qui contribuent à la prévention des inondations : modalités de gestion conjointe à définir par convention
 - Dignes/ouvrages privés : possibilité de mise en servitude après enquête publique.
- Tous travaux aux abords des digues seront soumis à l'accord préalable du gestionnaire.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 1^{er} janvier 2016 au plus tard (possibilité d'anticiper) :
 - Les communes acquièrent de la compétence GEMAPI
 - Cette compétence est transférée à l'EPCI-FP :
 - Immédiatement et automatiquement pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles
 - Après définition de l'intérêt communautaire (dans un délai de 2 ans max) pour les communautés de communes .
 - L'EPCI-FP peut **transférer ou déléguer** tout ou partie des compétences GEMAPI à une structure de bassin versant (EPTB, EPAGE ou syndicat mixte de droit commun).
- Dispositions transitoires :
 - L'État peut continuer de gérer ses ouvrages de protection **jusqu'au 27 janvier 2024** au plus tard.
 - Les autres maîtres d'ouvrages publics (en particulier conseils généraux et conseils régionaux) qui gèrent des digues ou qui exercent une autre mission de la GEMAPI, peuvent continuer de le faire **jusqu'au 1^{er} janvier 2018** au plus tard.

5 décrets d'application

- Décret mission d'appui technique de bassin
 - paru le 28 juillet 2014.
- Décret EPTB EPAGE
 - Consultation publique terminée (11/09).
 - Objectif : publication d'ici fin 2014
- Décret Dignes
 - Consultation publique en cours (30/09 → 03/11)
 - Objectif : publication d'ici fin 2014.
- Décret taxe (si nécessaire – expertise conjointe DGCL/DEB)
- Décret pour le fonds de réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et leurs groupements

Mission d'appui technique de bassin - composition

- Présidée par JF CARENCO, préfet coordonnateur de bassin
 - DREAL de bassin
 - Agence de l'eau
- 8 membres du collège des élus du comité de bassin (désignés le 19 septembre dernier par les élus du comité de bassin)
- 6 membres État (Préfets des 4 autres régions, ONEMA, VNF)
- Des élus supplémentaires désignés par le préfet coordonnateur pour leurs compétences particulières

Arrêté création du préfet coordonnateur → fin octobre/début novembre

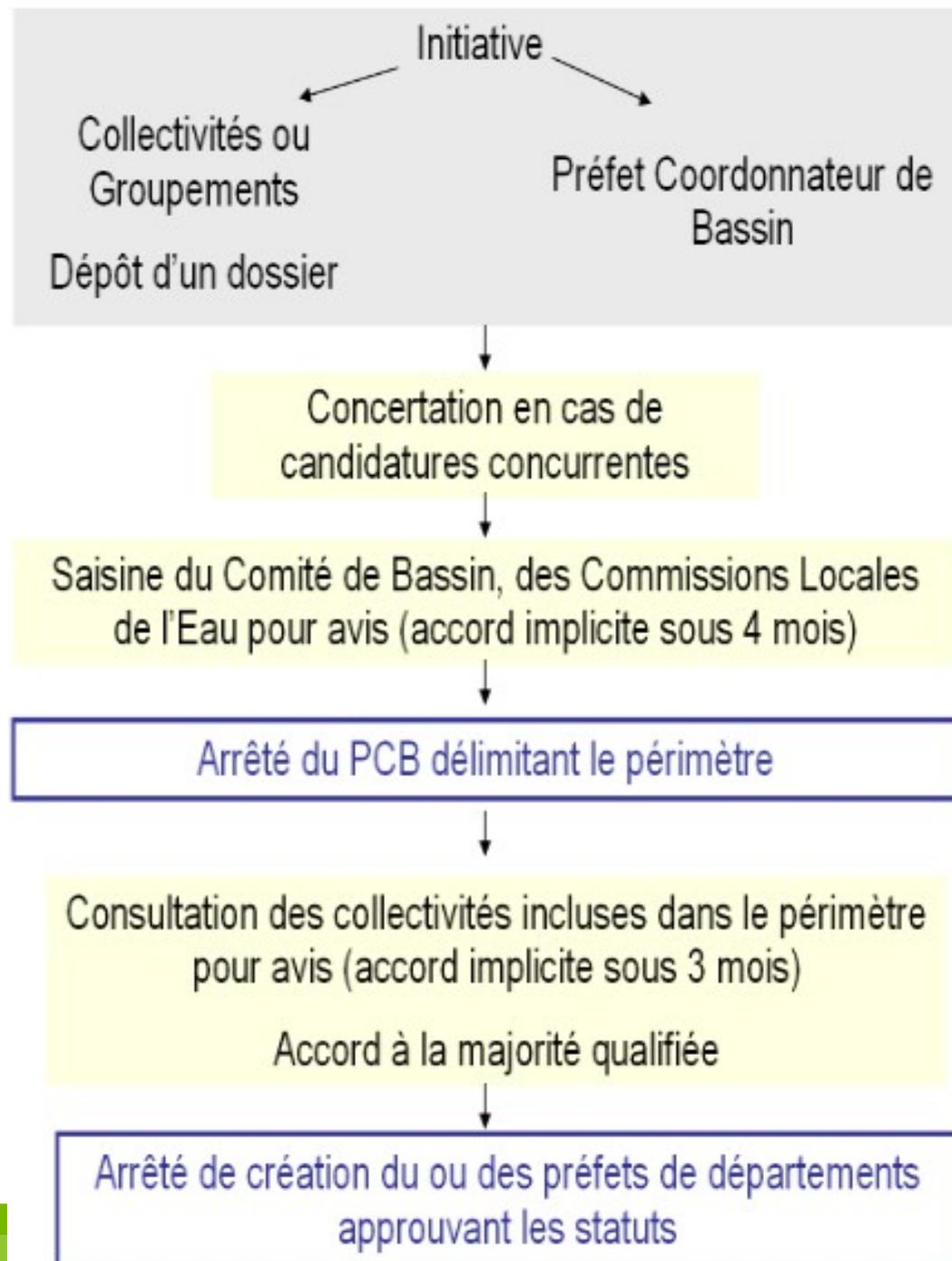
Mission d'appui technique de bassin – lancement et objectifs

- Réunion de lancement : 24 novembre (date pré-sentie)
- Rythme : à définir par la mission (vraisemblablement 2 fois par an)
- Rôle : pilotage des chantiers, de l'action des services de l'État, définition des objectifs à atteindre, des outils nécessaires...
- Durée : jusqu'à la fin de la période transitoire (1^{er} janvier 2018)
- Travaux :
 - état des lieux des masses d'eau (état, domanialité, niveau d'entretien) ;
 - état des lieux des ouvrages de protection : dans la limite des connaissances disponibles et focalisé en priorité sur les territoires à risque important (TRI) ;
 - recommandations et définition d'outils pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (dont révision de la doctrine EPTB/EPAGE)

Projet de Décret EPTB EPAGE

- Cohérence hydrographique du périmètre
- Adéquation mission/périmètre
- Capacité technique et financière cohérente avec les missions
- Pas de superposition de 2 EPTB ou de 2 EPAGE
- Procédure simplifiée pour reconnaître un syndicat mixte de droit commun en EPAGE, sous réserve que celui-ci en ait toutes les caractéristiques à la date d'entrée en vigueur du décret

(délibération unanime du syndicat + approbation du préfet coordonnateur par arrêté)



Merci de votre attention



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

Composition mission d'appui

- 8 élus du comité de bassin (désignés le 19/09/2014) :
 - M Alain CHABROLLE (Conseil Régional Rhône Alpes)
 - Mme Anne-Marie FORCINAL (Conseil Général Territoire de Belfort)
 - M Jacques ESPITALIER (Maire de Quinson – 04)
 - M Alain PERSIN (maire d'Ambérieux d'Azergues – 69)
 - M Francis CLIQUE (adjoint maire de Canet en Roussillon – 66 – commune littorale)
 - M Martial SADDIER (député-maire de Bonneville – 74 – commune de montagne)
 - M Michel DANTIN (président du CISALB - 73))
 - M Pascal BONNETAIN (président CLE Ardèche-Claire - 07)
- État :
 - Les 5 préfets de région
 - VNF, ONEMA

Élus supplémentaires au titre de leur compétence particulière : à définir

